Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 338 DU 21 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de NOYELLES SUR SAMBRE de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS en vue de son adhésion à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de NOYELLES SUR SAMBRE à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE suite à son retrait de la communauté de communes du COEUR DE L'AVESNOIS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Dunkerque-Neptune

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décisions de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 17 novembre 2016

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Service des impôts des entreprises de LILLE Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE LILLE-MÉTROPOLE

Délégation de signature du 20 décembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant « Retrait de la commune de NOYELLES SUR SAMBRE de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS en vue de son adhésion à la communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE »

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 ; L5211-25-1 ;
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'AVESNES-SUR-HELPE et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de SOLRE-LE-CHATEAU, à l'exception de la commune de WILLIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'AVESNES-SUR-HELPE et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de SOLRE-LE-CHATEAU, à l'exception de la commune de WILLIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant transfert de compétences et définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'AVESNES-SUR-HELPE et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de SOLRE-LE-CHATEAU, à l'exception de la commune de WILLIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant transfert à la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 18 avril 2014 du conseil municipal de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE sollicitant son retrait de la Communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS pour adhérer à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

Vu la délibération du 11 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS émettant un avis favorable à la demande de retrait de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AVESNES-SUR-HELPE (11/12/14) ; BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE (19/12/14) ; BEAURIEUX (16/12/14) ; BERELLES (28/11/14) ; BEUGNIES (05/12/14) ; BOULOGNE-SUR-HELPE (11/12/14) ; CARTIGNIES (25/11/14) ; CHOISIES (12/01/15) ; DAMOUSIES (19/11/14) ; DIMECHAUX (27/11/14) ; DOMPIERRE-SUR-HELPE (24/11/14) ; DOURLERS (15/01/15) ; ECCLES (15/12/14) ; ETROEUNGT (20/11/14) ; FELLERIES (27/11/14) ; FLOYON (18/11/14) ; GRAND-FAYT (10/12/14) ; HAUT-LIEU (17/11/14) ; HESTRUD (27/11/14) ; LAROUILLIES (13/12/14) ; LEZ-FONTAINE (09/12/14) ; LIESSIES (19/11/14) ; PETIT-FAYT (17/10/14) ; PRISCHES (28/11/14) ; RAMOUSIES (02/10/14) ; SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (18/12/14) ; SEMERIES (11/12/14) ; SEMOUSIES (08/12/14) ; SOLRE-LE-CHÂTEAU (12/12/14) ; SOLRINNES (13/10/14) ; TAISNIERES EN THIERACHE (24/11/14) ; WATTIGNIES LA VICTOIRE (15/12/14) ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de : AVESNELLES ; BAS-LIEU ; CLAIRFAYTS ; DIMONT ; FLAUMONT-WAUDRECHIES ; FLOURSIES ; MARBAIX ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; RAINSARS ; SAINS-DU-NORD ; SAINT-AUBIN ; SARS-POTERIES ;

Vu la délibération du 28 mai 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE acceptant le rattachement de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE à la communauté d'agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AIBES (04/07/15) ; BERSILLIES (03/06/15) ; BETTIGNIES (09/07/15) ; BOUSIGNIES-SUR-ROC (09/07/15) ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE (31/08/15) ; CERFONTAINE (09/07/15) ; COLLERET (11/06/15) ;ECUELIN (14/09/15) ; GOGNIES-CHAUSSEE (14/09/15) ; LIMONT-FONTAINE (29/06/15) ; MAIRIEUX (01/07/15) ; MARPENT (28/07/15) ; NEUF-MESNIL (15/07/15) ; OBRECHIES (29/06/15) ; ROUSIES (25/08/15) ; SAINT-REMY-CHAUSSEE (10/09/15) ; VIEUX-MESNIL (22/06/15) ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales des communes de : ASSEVENT ; AULNOYE-AYMERIES ; BEAUFORT ; BERLAIMONT ; BOUSSOIS ; COUSOLRE ; ELESMES ; FEIGNIES ; FERRIERE-LA-GRANDE ; FERRIERE-LA-PETITE ; HAUTMONT ; JEUMONT ; LEVAL ; LOUVROIL ; MONCEAU-SAINT-WAAST ; PONT-SUR-SAMBRE ; QUIEVELON ; RECQUIGNIES ; SAINT-REMY-DU-NORD ; VIEUX-RENG ; VILLERS-SIRE-NICOLE ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : BACHANT ; ECLAIBES ; MAUBEUGE ; SASSEGNIES ;

Vu l'avis favorable émis le 23 octobre 2015 par la Commission départementale de coopération intercommunale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2016, donnant délégation de signature à Mme Virginie KLES, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu la convention de transfert de biens conclue le 15 décembre 2016 entre le maire de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE et les présidents de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS et de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, conformément aux délibérations du conseil municipal de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE (27/09/16), du conseil communautaire de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (29/09/16), et du conseil communautaire de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS (19/10/16) ;

Considérant que la majorité requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le retrait de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS est autorisé au 31 décembre 2016 en vue de son adhésion simultanée à la communauté d'Agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

ARTICLE 2 – Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS pour adhérer simultanément à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE sont déterminées conformément à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Aucun transfert de personnel n'intervient dans le cadre de ce retrait.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –Le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE, le Président de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS, les maires des communes membres de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des affaires culturelles de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD ;
- Directeur départemental de la cohésion sociale du NORD ;
- Président de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 20 décembre 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Virginie KLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant « Adhésion de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE à la communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE suite à son retrait de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS »

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NoTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE issue de la fusion de l'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, de la Communauté de Communes frontalière NORD-EST AVESNOIS, de la Communauté de Communes NORD-MAUBEUGE, de la Communauté de Communes SAMBRE AVESNOIS et du SIVU pour la requalification de la Friche industrielle CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre en application de la décision N°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant transfert à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE de la compétence supplémentaire « aménagement numérique du territoire telle que définie à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant transfert à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE de la compétence supplémentaire « création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'utilisation des véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant transfert à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE des compétences facultatives « Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ; Elaboration et commercialisation de services touristiques ; Exploitation d'installations touristiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant retrait de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS en vue de son adhésion à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

Vu la délibération du 28 mai 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre acceptant le rattachement de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE à la communauté d'agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AIBES (04/07/15) ; BERSILLIES (03/06/15) ; BETTIGNIES (09/07/15) ; BOUSIGNIES-SUR-ROC (09/07/15) ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE (31/08/15) ; CERFONTAINE

(09/07/15) ; COLLERET (11/06/15) ; ECUELIN (14/09/15) ; GOGNIES-CHAUSSEE (14/09/15) ; LIMONT-FONTAINE (29/06/15) ; MAIRIEUX (01/07/15) ; MARPENT (28/07/15) ; NEUF-MESNIL (15/07/15) ; OBRECHIES (29/06/15) ; ROUSIES (25/08/15) ; SAINT REMY CHAUSSEE (10/09/15) ; VIEUX-MESNIL (22/06/15) ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des communes de : ASSEVENT ; AULNOYE-AYMERIES ; BEAUFORT ; BERLAIMONT ; BOUSSOIS ; COUSOLRE ; ELESMES ; FEIGNIES ; FERRIERE-LA-GRANDE ; FERRIERE-LA-PETITE ; HAUTMONT ; JEUMONT ; LEVAL ; LOUVROIL ; MONCEAU-SAINT-WAAST ; PONT-SUR-SAMBRE ; QUIEVELON ; RECQUIGNIES ; SAINT-REMY-DU-NORD ; VIEUX-RENG ; VILLERS-SIRE-NICOLE ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : BACHANT (28/07/15) ; ECLAIBES (08/09/15) ; MAUBEUGE (31/08/15) ; SASSEGNIES (29/06/15) ;

Vu l'avis favorable émis le 23 octobre 2015 par la Commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2016, donnant délégation de signature à Mme Virginie KLES, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu la convention de transfert de biens conclue le 15 décembre 2016 entre le maire de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE et les présidents de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS et de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, conformément aux délibérations du conseil municipal de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE (27/09/16), des conseils communautaires de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (29/09/16) et de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS (19/10/16) ;

Considérant que la majorité requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adhésion de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE à la communauté d'Agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE faisant suite à son retrait simultané de la Communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS est autorisée au 31 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 – Les conditions financières et patrimoniales de l'adhésion de la commune de NOYELLES-SUR-SAMBRE à la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE faisant suite à son retrait simultané de la communauté de communes du CŒUR DE L'AVESNOIS sont déterminées conformément au code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 3 – Aucun transfert de personnel n'intervient dans le cadre de cette adhésion ;

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE, le Président de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région HAUTS-DE-FRANCE
- Directeur régional des affaires culturelles de la région HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD ;
- Directeur départemental de la cohésion sociale du NORD ;
- Président de la Communauté de Communes du CŒUR DE L'AVESNOIS .

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 20 décembre 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Virginie KLES

Sous-préfecture d'AVESNES-SUR-HELPE
1, rue Gossuin – CS 80207 – 59363 AVESNES-SUR-HELPE
téléphone : 03 27 61 59 59 - télécopie : 03 27 61 59 88
horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site www.nord.gouv.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Dunkerque-Neptune

---oOo---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968, modifié et complété, portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 portant création, sur la partie Est du port Est de Dunkerque, du syndicat mixte Dunkerque-Neptune constitué entre la Communauté urbaine de Dunkerque, la commune de Dunkerque et le Grand Port Maritime de Dunkerque, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2001 et 18 septembre 2009 et complété par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat, en date du 2 avril 2015, aux termes duquel « *Le Syndicat Mixte Dunkerque Neptune est formé pour la durée nécessaire à l'étude, la réalisation et l'achèvement de son objet tel que défini à l'article 2* ».

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Nord ;

Vu le courrier du 26 avril 2016 notifiant aux collectivités concernées l'intention de dissoudre le syndicat mixte Dunkerque Neptune ;

Vu la délibération du 9 juin 2016 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte Dunkerque-Neptune émet un avis favorable à la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil de la Communauté urbaine de Dunkerque émet un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte Dunkerque-Neptune et accepte la proposition figurant dans le S.D.C.I. de reprise des compétences du syndicat par la Communauté urbaine ;

Vu les avis réputés favorables de la commune de Dunkerque et du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont réunies ;

Considérant que la création du syndicat mixte avait pour objectif de maîtriser de façon globale et coordonnée les processus de libération et de réutilisation des vastes espaces de terre-pleins et de plans d'eau laissés libres suite au déclin des activités industrielles et navales implantées dans la zone Est du port historique et à la fermeture des chantiers de construction navale situés à proximité immédiate du centre ville de Dunkerque, voire intégrés au cœur de ville ;

Considérant que, dans ce cadre, le syndicat mixte a procédé à l'aménagement de trois ports de plaisance dont il assure la gestion : le port du grand large, le bassin de la marine et le bassin du commerce ;

Considérant que les membres du syndicat mixte estiment que la mission principale que le syndicat avait pour objet de conduire en matière d'aménagement immobilier, touristique, de reconquête urbaine et d'implantation d'activités est désormais arrivée à son terme, que l'activité de l'établissement public se limite aujourd'hui à la création, au développement, à l'aménagement et à la gestion de ports de plaisance et qu'à ce titre le maintien de l'activité de l'établissement public ne se justifie plus ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, les actions de développement économique, la création et l'équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, la promotion du tourisme constituent des compétences exercées à titre obligatoire par la Communauté urbaine de Dunkerque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Dunkerque-Neptune à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat mixte Dunkerque-Neptune conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat rend compte au Préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : Les membres ont jusqu'au 30 juin 2017 pour délibérer en termes identiques sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte.
Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononçera la dissolution du syndicat et constatera la répartition de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 : Les agents du syndicat mixte sont transférés à la communauté urbaine de Dunkerque dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 5 : Les archives du syndicat mixte Dunkerque-Neptune sont transférées à la communauté urbaine de Dunkerque.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président du syndicat mixte Dunkerque-Neptune, le Maire de Dunkerque, le Président de la communauté urbaine de Dunkerque, le Président du grand port maritime de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Lille le, 19 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Décisions (Groupe G1) C.D.O.A. du **17 novembre 2016**

Article 1 : Autorisation préalable d'exploiter
Par arrêté du **18 novembre 2016**

2016/ 95
DRUESNES Florence - MAROILLES **19,7730 ha MAROILLES, GRAND FAYT** MERLANT Fabrice GRAND FAYT **- agrandissement**
2016/ 96
GAEC CRAS Père et Fils CRAS Jean-Marc, Jérôme et Aurélien - ORS **11,9468 ha MAROILLES, GRAND FAYT** MERLANT Fabrice GRAND FAYT **- Agrandissement**

Article 2 : Refus d'Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **21 novembre 2016**

2016/ 94
HECQ Damien - MAROILLES **31,7198 ha MAROILLES, GRAND FAYT** MERLANT Fabrice GRAND FAYT - **agrandissement**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Lille Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

M MEDO Guy , inspecteur des Finances Publiques, fondé de pouvoir,

M HUSSON Jean Philippe inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du SIE de Lille Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guy MEDO	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Jean Philippe HUSSON	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Bruno TIGEON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Stéphanie FRANCHOMME	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Dorothée HARCHY	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Maryse GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Laurent BOUTRY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Frédérique SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
David GAMBIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Véronique DIERS	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Valérie DELAIZE	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10 000 euros
Lucie PIQUET	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Sandrine CHOPIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
Lydie DOYEN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Caroline HENNEBERT	Agent	2000 €	1000 €		
Geneviève SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Sabine MARTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Christophe DUBUS	Contrôleur1ere classe	10 000 €	5 000 €		
Pierre VAN-TUYCKOM	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A LILLE, le 20/12/2016
Le comptable, responsable du SIE de LILLE NORD
Anne RIOT-YET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant le Directeur par intérim,

VU le tableau de la permanence des Cadres de Santé assurerant la continuité des soins de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole est donnée à :

Madame Christine **ACCART**, Cadre de Santé
Madame Manuelle **ALLOO**, Cadre de Santé
Monsieur Bruno **AMOURET**, Cadre de Santé
Monsieur Thiery **ANTOINE**, Cadre de Santé
Madame Marina **AUDIC**, Cadre de Santé
Monsieur Jean-Michel **BAUWENS,** Cadre de Santé
Madame Nora **BELKADI**, Cadre de Santé
Madame Yannick **BOULONGNE**, Cadre de Santé de nuit
Monsieur Michel **BOUSSEMAERE**, Cadre de Santé
Monsieur Richard **BUGAJNY,** Cadre de Santé
Madame Maryvonne **DECROIX**, Cadre de Santé
Monsieur Pablo **DEGRAVE**, Cadre de Santé
Monsieur Fabrice **DEGRAEVE**, Cadre de Santé
Monsieur Bruno **DEKERF,** Cadre de Santé
Madame Virginie **DELAVAL**, Cadre de Santé
Monsieur Arnaud **DESCAMPS,** Cadre de Santé de nuit
Madame Emmanuelle **DELESTREZ,** Cadre de Santé
Monsieur David **DESMET**, Cadre de Santé
Madame Bénédicte **DESPLANQUES**, Cadre de Santé
Madame Laëtitia **DIROU**, Cadre de Santé
Madame Martine **DUPONT**, Cadre de Santé
Madame Anne-Sophie **DURNEZ**, Cadre de Santé
Monsieur Ahmed **FENNIKH**, Cadre de Santé
Monsieur Camille **FIEVET**, Cadre de Santé
Madame Marie-Line **FLOCHEL**, Cadre de Santé
Monsieur Guillaume **FRANCOIS**, Cadre de Santé
Monsieur Christophe **GIESE**, Cadre de Santé
Madame Patricia **GRAJDA,** Cadre de Santé
Madame Nathalie **HENRION**, Cadre de Santé
Monsieur Laurent **LAMARRE**, Cadre de Santé
Madame Fabienne **LESAGE**, Cadre de Santé
Monsieur Bruno **LOOTEN**, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur René **MALBRANQUE**, Cadre de Santé
Madame Aurore **MARCUZZI,** Cadre de Santé
Monsieur Grégory **MESSEYNE**, Cadre de Santé
Madame Amélie **PATIN**, Cadre de Santé
Monsieur Richard **PRIOU**, Cadre de Santé
Monsieur Sébastien **SORLIN**, Cadre de Santé
Monsieur Frédéric **SZOFINSKI**, Cadre de Santé
Madame Sylvie **VAN CLEEMPUTTE**, Cadre de Santé
Madame Djamila **WASILEWSKI**, Cadre de Santé de nuit
Madame Michèle **WILLEMEN,** Cadre de Santé

lorsqu'ils assurent la permanence dans le cadre de la continuité des soins, à l'effet de signer au nom de Monsieur Éric **KRZYKALA**, Directeur par intérim, toutes les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 20 décembre 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, au Préfet des Hauts-de-France et au Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Armentières, le 20 décembre 2016
Le Directeur,

E. KRZYKALA

E.P.S.M. LILLE-METROPOLE
Le Directeur
(NORD)